

Avis du Conseil bruxellois du bien-être des animaux (22/02/2018)

*sur la note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
concernant la réduction substantielle du nombre d'expérimentations animales*

Le Conseil bruxellois du bien-être des animaux a discuté du contenu de la note de principe sur la réduction substantielle du nombre d'expérimentations animales du cabinet lors de ses réunions des 27/11/2017 et 22/02/2018. Le conseil marque son accord de principe sur l'essence de cette note, sous réserve des remarques sur le contenu qui sont énoncées plus loin dans le présent avis et des remarques textuelles (indiquées dans la note originale) qui seront annexées au présent avis. Ces remarques textuelles comprennent notamment une correction des chiffres erronément repris des statistiques concernant l'utilisation des animaux d'expérience en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) en 2016. Par ailleurs, le texte de l'Advies transitie naar proefdiervrij onderzoek' du Nederlandse Nationaal Comité advies proefdierenbeleid (NCad) de 2016 est également annexé au présent avis.

Le Conseil soutient à l'unanimité la fixation d'objectifs contraignants qui permettraient d'augmenter la prise de conscience éthique du secteur. La diminution des animaux d'expérience doit être évaluée par coups de sonde dans toutes les catégories car la réduction aurait pu se faire depuis longtemps dans la plupart des catégories (surtout dans le cadre de l'enseignement et de la formation) mais n'est pas encore maximale. Par exemple, on craint que dans la catégorie de l'enseignement et de la formation, des expérimentations soient parfois répétées ou même menées simultanément ou en parallèle. On remarque aussi que les expérimentations pour lesquelles la recherche préliminaire indique que peu d'effets des traitements expérimentaux sont à prévoir, ne devraient pas être permises.

Les membres du Conseil constatent régulièrement que des expériences à des fins d'enseignement sont répétées, voire effectuées simultanément ou en parallèle. Cela passe entre les mailles du filet de l'évaluation par les commissions éthiques. Il arrive aussi que celles-ci approuvent des projets alors que l'étude préliminaire a déjà établi qu'il fallait attendre peu de résultats des traitements expérimentaux. Les commissions éthiques accordent en outre parfois trop peu d'attention à la recherche de méthodes alternatives.

D'autre part, il est conseillé de prévoir une évaluation intermédiaire claire et prescrite légalement de la faisabilité de l'échéance de 2025 pour la suppression progressive de certaines catégories d'expérimentations animales (par exemple les tests précliniques) afin de permettre au secteur de donner son feedback et ce, de manière transparente. A cet égard, il convient de prévoir un mécanisme de contrôle structuré qui établit clairement ce qui a été réalisé et selon quelles proportions (quelle réduction au niveau du recours à des animaux d'expérience), par qui, quand et pourquoi (ou pourquoi pas).

Il est à noter par ailleurs que l'accent de la note doit porter clairement sur le nombre d'animaux d'expérience utilisés et non pas sur le nombre d'expérimentations animales.

Une comparaison approfondie de l'avis avec les statistiques en lien avec l'utilisation d'animaux d'expérience en RBC en 2016 a également révélé ceci: dans le commentaire des différentes catégories d'expérimentations animales, la note indique des pourcentages qui semblent chaque fois porter sur la part des expériences relevant de la catégorie en question, alors que les statistiques indiquent que ce pourcentage concerne la part d'animaux utilisés dans ces catégories. C'est là une nuance importante, surtout au vu de la remarque du paragraphe précédent. C'est pourquoi cette correction est également reprise dans les remarques textuelles de la note en annexe.

Des remarques plus spécifiques sont formulées ci-dessous, par paragraphe ou par alinéa de la note.

1. Introduction

Concernant le quatrième alinéa de l'introduction, le Conseil souhaite formuler les remarques suivantes:

- Être gravement blessé, ce n'est pas la même chose que ressentir une douleur ou une gêne sévère. Il y a eu confusion dans cet alinéa alors que le degré de gêne est le plus pertinent. Les expériences dans lesquelles les animaux ne reprennent plus conscience avant la fin de l'expérience, sont en outre classées dans une catégorie distincte. C'est pourquoi dans la note en annexe, on a inséré des statistiques concernant l'utilisation d'animaux d'expérience qui ont ressenti différents degrés de gêne ou de souffrance.
- Suite à cela, il peut être intéressant d'utiliser dans cette note ce que l'on appelle le 'P-level' (niveau de souffrance) ou le 'severity score', conformément à la directive européenne 2010/63/UE. D'aucuns expriment toutefois leur préoccupation par rapport au fait que les utilisateurs d'animaux d'expérience n'emploient pas toujours ces niveaux de manière correcte et uniforme. Voici pour information les définitions de la Directive européenne 2010/63/UE:
 - Terminal/Non-recovery: Les procédures qui sont effectuées sous anesthésie générale et sans reprise de conscience de l'animal à la fin de la procédure, sont classées comme « terminales ».
 - P1/Gêne légère: Les procédures pour lesquelles les animaux ressentent probablement pendant un court laps de temps une forme légère de douleur, de souffrance ou d'anxiété, et les procédures qui ne provoquent pas de gêne importante au niveau du bien-être ou de l'état général des animaux, sont classées comme « légères ».
 - P2/Gêne modérée: Les procédures pour lesquelles les animaux ressentent probablement pendant un court laps de temps une forme modérée de douleur, de souffrance ou d'anxiété, et les procédures qui provoquent probablement une gêne modérée au niveau du bien-être ou de l'état général des animaux, sont classées comme « modérées ».
 - P3/Gêne sévère: Les procédures pour lesquelles les animaux ressentent probablement une forme sévère de douleur, de souffrance ou d'anxiété ou une forme modérée de douleur, de souffrance ou d'anxiété mais de longue durée, et les procédures qui provoquent probablement une gêne sévère au niveau du bien-être ou de l'état général des animaux, sont classées comme « sévères ».
- La Directive européenne 2010/63/UE contient des exemples de procédures qui relèvent de ces catégories.
- Il serait peut-être utile d'ajouter un aperçu des différents domaines de recherche au niveau des espèces animales utilisées et/ou des éventuels 'severity scores'.

A l'alinéa suivant, le Conseil fait remarquer qu'il n'est pas pertinent de parler d'affiner, le lien avec le nombre d'animaux d'expérience utilisés (sujet de la présente note) est beaucoup moins clair qu'en ce qui concerne les alternatives et la réduction.

2. Objectifs pour la Région de Bruxelles-Capitale

Au deuxième alinéa (sur ce que l'on appelle les tests de sécurité):

- A la sixième ligne, le terme 'testés' doit être remplacé par le terme 'utilisés' étant donné que les médicaments, les vaccins, les produits chimiques et les ingrédients alimentaires ne font plus **tous** l'objet de tests expérimentaux sur des personnes après les tests de sécurité, mais sont testés et/ou utilisés sur des êtres humains.
- Au lieu du terme 'tests régulateurs', il vaut mieux utiliser le terme officiel

conformément aux RNT (résumés non techniques d'expérimentations animales), à savoir 'tests réglementaires et productions de routine'.

- Il faut indiquer que les tests de sécurité sont légalement obligatoires. C'est important (y compris pour les politiciens) parce qu'une interdiction dans une Région peut donner lieu à un déplacement des expérimentations animales vers d'autres Régions ou à la fin de la commercialisation des produits. Ce qui est fâcheux étant donné qu'il s'agit souvent de vaccins à usage humain.

Pour le troisième alinéa (sur la recherche fondamentale), on remarque que:

- La recherche fondamentale ne concerne pas uniquement le corps humain ni les maladies. Elle peut porter aussi par exemple sur des animaux et leur comportement et/ou physiologie.
- Le fondement sur lequel se base de l'échéance proposée en 2045 n'est pas clair. Quels sont les arguments en faveur de la faisabilité de cette date?

Pour le troisième alinéa (sur la recherche appliquée), on remarque que:

- Selon les statistiques de la RBC, la catégorie enseignement et formation ne représente que 0,50 % des expérimentations animales. Le pourcentage mentionné (2,64 %) est erroné. Il est corrigé dans la note en annexe.
- Les dissections d'animaux effectuées en classe et dans le cadre des formations des personnes qui travaillent avec des animaux d'expérience, ne figurent pas dans les RNT (résumés non techniques d'expérimentations animales) de la RBC pour 2015. Il n'est donc pas pertinent de les mentionner ici. Il s'agit souvent de la formation de médecins. Il conviendrait de le remplacer par « formations en techniques médicales et vétérinaires telles que la laparoscopie, l'implantation de cathéters intraveineux, la chirurgie cardiaque, etc.'. Dans les RNT de 2015, plusieurs expérimentations animales sont en outre classées dans la catégorie 'enseignement et formation' alors qu'il s'agit d'une combinaison avec la recherche fondamentale ou appliquée (toujours sur des souris). Cinq expérimentations animales seulement (2 chiens, 9 cobayes et 14 cochons utilisés au total) relèvent exclusivement de la catégorie 'enseignement et formation'.

3. Sources/littérature complémentaires:

La dernière référence citée (Knight, 2001) est un ouvrage d'opinion et n'a donc pas sa place dans une note politique. Il conviendrait de la remplacer par 'Advies transitie naar proefdiervrij onderzoek' du Nederlandse Nationaal Comité advies proefdierenbeleid (NCad) de 2016

<https://www.ncadierproevenbeleid.nl/documenten/rapport/2016/12/15/ncad-advies-transitie-naar-proefdiervrij-onderzoek>

NOTE EN BAS DE PAGE: Help Animals, la Croix bleue de Belgique, le Conseil national du bien-être animal et GAIA déplorent trois défaillances dans la note de la Secrétaire d'Etat, à savoir l'absence d'une interdiction progressive des expérimentations sur les primates (une mesure prévue dans l'accord de majorité bruxellois), une interdiction des expérimentations sur les chiens et les chats (à l'exception des cas relevant de la recherche vétérinaire, sur des chats ou des chiens déjà malades, avec l'accord des propriétaires et dans certaines conditions strictes) et une interdiction des expérimentations animales pour la fabrication de produits d'entretien. Ces mesures peuvent toutefois facilement être implémentées dans une politique régionale et bénéficient du soutien de la grande majorité des Bruxellois: 89% des habitants de cette Région sont par exemple partisans d'une interdiction des tests sur les chiens, 91% pour les chats et 82% pour les primates (enquêtes Ipsos 2015 et 2016).



Annexe

Version anglaise de “Advies transitie naar proefdiervrij onderzoek’ du Nederlandse Nationaal Comité advies proefdierenbeleid (NCad) de 2016”:

<https://www.ncadierproevenbeleid.nl/binaries/ncadierproevenbeleid/documenten/rapport/2016/12/15/ncad-opinion-transition-to-non-animal-research/NCad+Opinion+Transition+to+non-animal+research.pdf>